



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1133 et (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas et établissant les conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du VIS

(Développements de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 11 août 2021³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2021/1134 réformant le système d'information sur les visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 et abrogeant la décision 2004/512/CE et la décision 2008/633/JAI;
- b. l'échange de notes du 11 août 2021⁴ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2021/1133 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès à d'autres systèmes d'information de l'UE aux fins du VIS.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la

RS

¹ RS 101

² FF xxxx xxxx

³ RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx

⁴ RS 0.362.380.xxx; RO xxxxx

Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois figurant en annexe.

⁵ RS 0.362.31

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁶

Art. 5, al. 1, let. a^{bis}, note de bas de page⁷

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

a^{bis}. être muni d'un visa ou d'une autorisation de voyage émise selon le règlement (UE) 2018/1240⁸ (autorisation de voyage ETIAS) s'ils sont requis;

Art. 7, al. 3, note de bas de page⁹

³ Si les contrôles à la frontière suisse sont réintroduits de manière provisoire en vertu du code frontières Schengen¹⁰ et que l'entrée est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'Annexe V, partie B, du code frontières Schengen. ...

Art. 68a, al. 2, note de bas de page¹¹

² L'autorité compétente inscrit dans le SIS les données des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée au sens des art. 67 et 68, al. 3, ou d'une expulsion pénale, pour autant que les conditions du règlement (UE) 2018/1861¹² soient remplies.

⁶ RS 142.20

⁷ FF 2020 7669

⁸ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

⁹ FF 2020 7669

¹⁰ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchise des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

¹¹ FF 2020 9723

¹² Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

Art. 103b, al. 1, note de bas de page¹³

¹ Conformément au règlement (UE) 2017/2226¹⁴, le système d'entrée et de sortie (EES) contient les données personnelles des ressortissants d'États tiers qui entrent dans l'espace Schengen pour un séjour d'une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours, ou auxquels l'entrée dans l'espace Schengen est refusée.

Art. 103c, al. 2, let. d, et 3¹⁵

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- d le protocole du DFAE et la Mission permanente de la Suisse auprès de l'office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (mission suisse à Genève): pour l'examen des conditions d'entrée ou de séjour en Suisse de ressortissants d'États tiers en vue de l'octroi de cartes de légitimation.

³ Les autorités visées à l'al. 2, let. a à c, peuvent consulter en ligne les données transmises par la calculatrice automatique prévue à l'art. 11 du règlement (UE) 2017/2226.

Art. 108c, al. 3¹⁶

³ L'unité nationale ETIAS est chargée de procéder aux vérifications requises en cas de réponses positives entre les données personnelles d'un demandeur d'un visa ou d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement et la liste de surveillance ETIAS nationale. Elle communique à l'autorité suisse compétente l'existence d'un risque pour la sécurité intérieure dans un délai de sept jours à compter de la notification automatisée du C-VIS.

Art. 108e, al. 2, let. d et e¹⁷

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter en ligne des données dans l'ETIAS:

- d. le SEM, les représentations suisses à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE: pour l'examen des demandes de visas et la prise des décisions y afférentes, conformément au code des visas;

¹³ FF 2019 4397

¹⁴ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

¹⁵ FF 2019 4397

¹⁶ FF 2020 7669

¹⁷ FF 2020 7669

- e. le SEM, le protocole du DFAE et la mission suisse à Genève, et les autorités migratoires cantonales et communales: pour l'examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et la prise des décisions y afférentes.

Art. 109a, al. 1, 2, let. c à g, et 3 à 5

¹ Le système central d'information sur les visas (C-VIS) contient les données relatives aux visas et aux titres de séjour octroyés aux ressortissants d'Etat-tiers et recueillies par tous les États dans lesquels le règlement (CE) n° 767/2008¹⁸ est en vigueur.

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- c. les collaborateurs de l'Administration fédérale des douanes (AFD) chargés du contrôle des personnes aux frontières et les autorités de police cantonales chargées des contrôles aux frontières extérieures de Schengen: afin de mener les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d. les collaborateurs de l'AFD chargés du contrôle des personnes à l'intérieur du pays et les autorités de police cantonales qui procèdent à des contrôles de personnes: afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire suisse;
- e. le SEM, les autorités cantonales migratoires compétentes en matière d'octroi de titre de séjour et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences: afin d'octroyer des autorisations de court séjour, de séjour et d'établissement.
- f. le protocole du DFAE et la mission suisse à Genève: afin d'octroyer des cartes de légitimation;
- g. les entreprises de transport aérien: afin de vérifier la validité des visas ou des titres de séjour.

³ Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 l'obtention des données du C-VIS au sens du règlement (CE) n° 767/2008¹⁹ dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- a. fedpol;
- b. le SRC;
- c. le Ministère public de la Confédération;

¹⁸ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

¹⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, de Winterthour, de Lausanne, de Chiasso et de Lugano;

⁴ La centrale d'engagement et d'alarme de fedpol constitue le point d'accès central au sens de l'art. 22^{terdecies}, par. 3, du règlement (CE) n° 767/2008.

⁵ Les autorités visées à l'al. 3, let. a, b et d, peuvent accéder en ligne au C-VIS afin d'établir l'identité des victimes de traite des êtres humains, d'accidents ou de catastrophes naturelles et des personnes disparues conformément à l'art. 22^{septdecies} du règlement (CE) n° 767/2008 .

Art. 109a, al. 1^{bis20}

^{1bis} Les données d'identité des demandeurs de visa ou de titres de séjour, les données relatives aux documents de voyage et les données biométriques du C-VIS sont stockées de manière automatisée dans le CIR.

Art. 109b al. 1, 2, let. b et e, 2^{bis} à 4

¹ Le SEM exploite le système national d'information sur les visas (ORBIS). Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il contient notamment les données qui seront transmises de manière automatique par l'intermédiaire de l'interface nationale (N-VIS) dans le C-VIS et du C-VIS à ORBIS.

² ORBIS contient les catégories de données suivantes:

- b. image faciale et empreintes digitales du demandeur;
- e. données relatives au demandeur de visa tirées du SIS auxquelles les autorités compétentes en matière de visas ont accès, pour autant qu'un signalement ait été émis dans le SIS conformément aux règlements (UE) 2018/1861²¹ et (UE) 2018/1860²².

^{2bis} Il contient en outre un sous-système dans lequel les dossiers des demandeurs de visas sont enregistrés sous forme électronique.

³ Peuvent saisir, modifier et effacer des données dans ORBIS afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre de la procédure d'octroi de visas:

- a. le SEM;

²⁰ FF 2021 674

²¹ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006, JO L 312 du 7.12.2018, p. 14; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

²² Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 312 du 7.12.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

- b. les représentations suisses à l'étranger et les missions;
- c. les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences;
- d. le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE;

les collaborateurs de l'AFD chargés du contrôle des personnes et les postes frontière des autorités de polices cantonales qui délivrent des visas exceptionnels.

⁴ Les autorités mentionnées à l'al. 3 sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au C-VIS conformément au règlement (CE) n° 767/2008²³.

Art. 109c, let. a

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS:

- a. les collaborateurs de l'AFD chargés du contrôle des personnes aux frontières et les postes frontière des polices cantonales: pour les contrôles d'identité et l'établissement de visas exceptionnels;

Art. 109c^{bis} Transfert de données d'ORBIS au SYMIC

¹ Les données biométriques saisies lors d'une procédure de visa dans le système national sur les visas ORBIS peuvent être transférées de manière automatisée au système d'information commun au domaine des étrangers et de l'asile (SYMIC) d'établir un titre de séjour biométrique.

² Lorsque les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour ont été transférées, il est renoncé à une nouvelle saisie de ces données.

Art. 109d, note de bas de page

Tout État membre de l'UE pour lequel le règlement (CE) n° 767/2008²⁴ n'est pas encore en vigueur peut adresser des demandes d'information aux autorités visées à l'art. 109a, al. 3.

Art. 109e, let. k et l

Le Conseil fédéral:

- k. définit les restrictions à l'obligation d'informer sur les avis relatifs à la sécurité nationale de l'unité nationale VIS et de l'unité nationale ETIAS.
- l. définit les données transmises de manière automatique au C-VIS lors d'une demande de visa de long séjour ou d'une procédure d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

²³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

²⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

*Art. 109^{bis}–109^{quater} introduits avant le titre de la section 2**Art. 109^{bis} Unité nationale VIS*

¹ En tant qu'unité nationale VIS au sens de l'art. 9^{quinquies} du règlement (CE) 767/2008²⁵, le SEM procède à la vérification manuelle des réponses positives relevant du domaine policier concernant un demandeur de visa ou d'une autorisation de court séjour, de séjour ou d'établissement ou d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE.

² Il procède à la vérification manuelle dans un délai de deux jours. Il peut contacter le bureau SIRENE ou toute autre autorité afin d'obtenir davantage d'informations sur la personne. Il informe les autorités compétentes en matière de visas ou les autorités compétentes en matière de séjour des conclusions de son analyse sécuritaire dans un délai de sept jours à compter de la notification automatique du C-VIS.

³ En cas de réponses positives erronées, les données sont immédiatement effacées.

Art. 109^{ter} Utilisation des données du C-VIS dans le cadre du SIS

¹ Les autorités compétentes pour procéder au signalement d'une personne disparue ou vulnérable au sens de l'art. 32 du règlement (UE) 2018/1862²⁶ peuvent demander, afin de mener à bien cette tâche, à la centrale d'engagement et d'alarme de fedpol les données de la personne concernée figurant dans le C-VIS.

² En cas de réponse positive à un signalement SIS résultant de l'utilisation des données du VIS, les autorités de protection de l'enfance et les autorités judiciaires peuvent demander au SEM, aux fins d'effectuer les tâches qui leur incombent, de leur fournir les données du C-VIS dont elles ont besoin.

Art. 109^{quater} Communication des données du C-VIS à des tiers

¹ Les données du C-VIS ne peuvent pas être transmises à des États tiers, à des organisations internationales, à des entités privées ou à des personnes physiques.

² Le SEM peut néanmoins transmettre ces données à un État qui n'est pas lié par un des accords d'association à Schengen ou à une organisation internationale si ces données sont nécessaires pour établir l'identité d'un ressortissant d'État tiers en vue de son retour ou dans le cadre des procédures d'octroi de l'asile à des groupes de réfugiés selon l'art. 56 LAsi²⁷, pour autant que les conditions prévues par l'art. 31, par. 2 et 3, du règlement (CE) 767/2008²⁸ soient remplies.

²⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

²⁶ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7.12.2018, p. 56 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1133, JO L 248 du 13.7.2021, p. 1.

²⁷ RS 142.31

²⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 109a, al. 1.

Art. 110, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et note de bas de page²⁹

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (SBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁰ et (UE) 2019/818³¹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

Art. 110c, al. 1, let. d³²

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter les données et les références stockées dans le CIR aux fins de détecter les identités multiples de ressortissants d'États tiers:

- d. le SEM, le protocole du DFAE et la mission suisse à Genève et les autorités migratoires cantonales compétentes, s'il existe un lien avec un dossier individuel du C-VIS relatif à l'octroi d'un titre de séjour.

2. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile³³

Art. 15a Transfert de données au C-VIS

¹ Les données personnelles relatives aux procédures d'autorisation et aux titres de séjour peuvent être transmises automatiquement au système central d'information sur les visas (C-VIS) conformément au règlement (CE) n° 767/2008³⁴.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de la transmission des données au C-VIS pour les titres de séjour délivrés aux ressortissants d'Etat-tiers et attestant d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement.

²⁹ FF 2021 674

³⁰ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

³¹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

³² FF 2021 674

³³ RS 142.51

³⁴ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), JO L 218 du 13.8.2008, p. 60; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

3. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁵

*Art. 16, al. 5, let. e^{bis}*³⁶

⁵ Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

^{e^{bis}} Le protocole du DFAE et la mission suisse à Genève afin de vérifier les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'Etat-tiers lors de l'octroi d'une carte de légitimation.

*Art. 16a, al. 1, note de bas de page*³⁷

¹ Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817³⁸ et (UE) 2019/818³⁹ contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:

³⁵ RS 361

³⁶ FF 2020 9723

³⁷ FF 2021 674

³⁸ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1134, JO L 248 du 13.7.2021, p. 11.

³⁹ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, version du JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.